



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-171

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2021-12-02-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole pour la promotion du 1er janvier 2022 (1 page) Page 8

23-2021-12-02-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1er janvier 2022 (9 pages) Page 10

DDETSPP de la Creuse / Service Inclusion Sociale

23-2021-12-01-00003 - Arrêté portant décision d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 20

DDT de la Creuse /

23-2021-12-08-00007 - Arrêté portant consignation de sommes au titre de la compensation collective agricole relative au dossier d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubusson portée par la SAS "la moisson du soleil" (2 pages) Page 23

DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-12-08-00003 - Arrêté portant mise en demeure et prescriptions complémentaires au récépissé de la déclaration du plan d'eau cadastré AV 286 sur la commune de Cressat (3 pages) Page 26

23-2021-12-02-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit La Grenouillère sur la commune de Chénérailles (12 pages) Page 30

23-2021-12-08-00001 - Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit " Les Chavailles" sur la commune de FURSAC (12 pages) Page 43

23-2021-12-08-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE (4 pages) Page 56

DREAL Nouvelle Aquitaine /

23-2021-12-08-00008 - Arrêté fixant des prescriptions suite à la fourniture de la mise à jour décennale de l'étude de dangers du barrage de VASSIVIERE (23) (3 pages) Page 61

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2021-12-08-00009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 octobre 2021 n° 1/2021 d'AUTHORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ÉCAILLE DE TORTUE CARET (*Eretmochelys imbricata*) ET DE TORTUE VERTE (*Chelonia mydas*) (2 pages) Page 65

Préfecture de la Creuse /

23-2021-12-13-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gervais GAUDIÈRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (3 pages) Page 68

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile	
23-2021-12-06-00002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection (2 pages)	Page 72
23-2021-12-17-00001 - ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement (20 pages)	Page 75
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2021-12-08-00004 - Arrêté candidature modifié 1er tour élections complémentaires partielles à La Celle Dunoise (1 page)	Page 96
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2021-12-10-00001 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 pour le département de la Creuse (2 pages)	Page 98
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2021-12-14-00001 - Arrêté évaluation charges EPU CA GG (4 pages)	Page 101
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2021-12-06-00001 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (4 pages)	Page 106
23-2021-12-15-00018 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour l'office de tourisme Le Lac de Vassivière à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 111
23-2021-12-15-00003 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le SIAEP de la région d'Ahun à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 113
23-2021-12-15-00002 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le SIVOM Montaigut Gartempe Saint-Silvain à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 115
23-2021-12-15-00012 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat départemental des énergies de la Creuse à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 117
23-2021-12-15-00016 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal à vocation unique pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 119
23-2021-12-15-00010 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Eau Bonne à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 121

23-2021-12-15-00007 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Creuse à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 123
23-2021-12-15-00013 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Linard-Malval - Chéniers à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 125
23-2021-12-15-00015 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Sources à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 127
23-2021-12-15-00020 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Monards à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 129
23-2021-12-15-00014 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Moutiers à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 131
23-2021-12-15-00008 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège de Bonnat à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 133
23-2021-12-15-00005 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de restructuration et de gestion du collège d'Ahun à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 135
23-2021-12-15-00004 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 137
23-2021-12-15-00009 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal des écoles de Bonnat à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 139
23-2021-12-15-00011 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal partenaire du collège de Châtelus-Malvaleix à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 141
23-2021-12-15-00006 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 143
23-2021-12-15-00019 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Thaurion à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 145
23-2021-12-15-00017 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte "Le Lac de Vassivière" à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 147
23-2021-12-15-00001 - Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte contrat de rivière Gartempe à compter du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 149

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2021-12-13-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives de la Creuse (2 pages)	Page 151
23-2021-12-09-00001 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives de la Creuse (2 pages)	Page 154
23-2021-12-09-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives de la Creuse (2 pages)	Page 157
23-2021-12-09-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret, le 3 janvier 2022 (1 page)	Page 160
23-2021-12-08-00005 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)	Page 162

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2021-12-14-00025 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le siaep de la Rozeille .odt (1 page)	Page 165
23-2021-12-14-00019 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le siaep de Valliere Saint Sulpice les Champs.odt (1 page)	Page 167
23-2021-12-14-00022 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le Siaep haute valled de la Creuse.odt (2 pages)	Page 169
23-2021-12-14-00026 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le siaep st Loup, st Chabrais.odt (1 page)	Page 172
23-2021-12-14-00018 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le siaepa de Crocq.odt (2 pages)	Page 174
23-2021-12-14-00024 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le sics chénéraillles et Peyrat la Nonière.odt (1 page)	Page 177
23-2021-12-14-00028 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le sictom de la région de Chénéraillles.odt (1 page)	Page 179
23-2021-12-14-00027 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le sivom Auzances Bellegarde.odt (1 page)	Page 181
23-2021-12-14-00030 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le sivom Peyrat la Nonière - le Chauchet.odt (1 page)	Page 183
23-2021-12-14-00032 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le sivosscs de Chénéraillles.odt (1 page)	Page 185
23-2021-12-14-00031 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le sivu de l'étang neuf (1 page)	Page 187
23-2021-12-14-00015 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Flayat (2 pages)	Page 189

23-2021-12-14-00021 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le Syndicat intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI St Alpinien, St Amand, St Maixant (2 pages)	Page 192
23-2021-12-14-00020 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal du collège de Crocq.odt (2 pages)	Page 195
23-2021-12-14-00016 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé (1 page)	Page 198
23-2021-12-14-00017 - arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte de méouze.odt (1 page)	Page 200
23-2021-12-14-00023 - arrêté portant changement de comptable assignatiare pour le syndicat mixte du pays sud creusois.odt (1 page)	Page 202
23-2021-12-14-00014 - arrêté portant changement de comptable assignatiare pour le sivom des trois communes.odt (1 page)	Page 204
23-2021-12-14-00029 - arrêté portant changement du comptable assignataire pour le syndicat intercommunal Bellegarde et Saint Silvain.odt (1 page)	Page 206
23-2021-12-14-00012 - changement comptable assignataire pour le sivom Chambon Evaux.odt (1 page)	Page 208
23-2021-12-14-00003 - changement de comptable assignataire du syndicat d'aménagement et de gestion du RPI de Lavaufranche, Bord St Georges , Soumans (1 page)	Page 210
23-2021-12-14-00011 - changement de comptable assignataire pour le siaep d'evaux budeliere chambon (1 page)	Page 212
23-2021-12-14-00013 - changement de comptable assignataire pour le siaep du Bassin de Gouzon.odt (1 page)	Page 214
23-2021-12-14-00009 - changement de comptable assignataire pour le sivom du contrat de pays de boussac- chatelus-malvaleix.odt (1 page)	Page 216
23-2021-12-14-00005 - changement de comptable assignataire pour le Syndicat Est Creuse Développement.odt (1 page)	Page 218
23-2021-12-14-00002 - changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Boussac (2 pages)	Page 220
23-2021-12-14-00004 - changement de comptable assignataire pour le Syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves des écoles primaires d' Evaux les Bains (2 pages)	Page 223
23-2021-12-14-00010 - changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal du collège de chambon sur voueize.odt (1 page)	Page 226
23-2021-12-14-00006 - changement de comptable assignatiare pour le syndicat mixte d' aménagement du bassin de la Voueize (1 page)	Page 228

23-2021-12-14-00008 - changement du comptable assignataire pour le
syndicat mixte du bassin de la petite creuse.odt (1 page)

Page 230

23-2021-12-14-00007 - modification du comptable assignataire du siaep de
la région de Boussac.odt (1 page)

Page 232

DDETSPP de la Creuse

23-2021-12-02-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
pour la promotion du 1er janvier 2022

A R R E T E N°

du 2 décembre 2021

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

La Préfète,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame VITTE Caroline

Employée de banque, CAISSE REG. CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINTE-FEYRE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame VIZCAINO Martine

Superviseur gestion assurance, GROUPAMA D'OC, GUERET
demeurant à GUERET

Article 3 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur GUILLON Gérard

Employé de banque, CAISSE REG. CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LE GRAND-BOURG

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 2 décembre 2021

La Préfète,
Signé : Virginie DARPHEUILLE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 – 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

DDETSPP de la Creuse

23-2021-12-02-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du
travail pour la promotion du 1er janvier 2022

A R R E T E N° **du 2 décembre 2022**

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

La Préfète,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARCHAMBAULT Sébastien**
Directeur de secteur, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame ARZT Séverine**
Aide soignante, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDELIÈRE
demeurant à BUDELIÈRE
- **Madame AUCORDONNIER Liliane**
Conducteur de ligne 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN
- **Monsieur BARRIERE Sebastien**
Chef de chantier, BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, LYON
demeurant à BUDELIÈRE
- **Madame BAVOUX Anne Marie**
Responsable eaje, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur BONNYAUD Jacques**
Ouvrier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC
demeurant à JOUILLAT

- **Monsieur BRAVIN Thierry**
Technicien maintenance, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à FLEURAT
- **Monsieur CHATAIGNOUX Philippe**
Conducteur de ligne 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AJAIN
- **Monsieur CLEMENT Stéphane**
Comptable, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à MARSAC
- **Madame COLASSEAU Jennifer**
Assistante qualite, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN
- **Madame COUQUET Stéphanie**
Aide Médico Psychologique, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à GOUZON
- **Monsieur COUT Christophe**
Technicien, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à GOUZON
- **Monsieur CUGNET Florent**
Technicien de maintenance, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à ISSOUDUN-LETRIEUX
- **Monsieur DANTON Sébastien**
Fileur, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à PARSAC
- **Madame DELUCHAT Annie**
Technicienne de Surface, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
- **Monsieur DOMINGOS DA SILVA Manuel**
Préparateur de Commandes, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame DUCHAMP Bénédicte**
Infirmière, ASSO GESTION CTRE HOSPITALIER EYGURANDE,
MONESTIER MERLINES
demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
- **Monsieur FAUCON Jean-François**
Opérateur logistique négoce, MILLER GRAPHICS FRANCE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Madame FAURE Sylvie**
Monitrice Educatrice, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur FOURNELY Gael**
Chauffeur, SECANIM SUD-EST, DUN-LE-PALESTEL
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur GANNE Sébastien**
Ouvrier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GENOUILLAC

- **Madame GOUTTELARD Mylène**
Responsable Développement, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT,
PARIS
demeurant à SAINT-VAURY

- **Madame GUILLEMAIN Sandra**
Cadre Administratif, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à GUERET

- **Monsieur GUILLOCHON Cédric**
Cuisinier, DEVELOPPEMENT DES FOYERS DE PROVINCE, BUDELIÈRE
demeurant à BUDELIERE

- **Monsieur GURSKI Dominique**
Responsable technico-commercial, SKF FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
demeurant à ARFEUILLE-CHATAIN

- **Monsieur JODON Daniel**
Responsable de Projet, NATIXIS, PARIS
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

- **Monsieur LAFAYE DAVID David**
Ouvrier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GUERET

- **Madame LAVAUD Chantal**
Lingère, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à GUERET

- **Madame LAVERDANT Lydie**
Animatrice de Vente, ALLUBAY, GUÉRET
demeurant à AUGERES

- **Monsieur LONC Didier**
Peintre Industriel, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE

- **Madame MAKHFI Laëtitia**
Aide Soignante, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à SAINT-VAURY

- **Monsieur MARSAT André**
Menuisier, ATULAM, JARNAGES
demeurant à AHUN

- **Madame PERRIN Céline**
Psychologue du travail, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à GUERET

- **Monsieur PICAUD Alain**
Chauffeur poids lourds, APPERT ET FILS, LA COURTINE
demeurant à BOSROGER

- **Madame RIGAUD Christelle**
Aide Médico Psychologique, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Monsieur RODIER Laurent**
Technicien, MAS LA ROSE DES VENTS, GUÉRET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Monsieur RONZEAUD Cyrille**
Ouvrier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à PIONNAT
- **Madame STUDER Delphine**
Responsable planification et ordonnancement, FROMAGERIES PERREAULT,
AHUN
demeurant à AHUN
- **Madame THOMAS Christelle**
Conseillère Assurance Maladie, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à GUERET
- **Madame THOMAS Véronique**
Technicienne d'Etudes, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à AHUN
- **Madame VIGNANE Aline**
Conductrice de machine 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUBRY Carole**
Gestionnaire administratif, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, GUÉRET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur AUROY Bruno**
Contremaître, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Monsieur BONAUAUD Marc**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à AULON
- **Monsieur CARVALHO DE ARAUJO Carlos**
Opérateur règleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GUERET
- **Monsieur CHEZEAU Thierry**
Opérateur, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame DEBARGE Catherine**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à FLEURAT
- **Monsieur DEJOIE Patrice**
Agent de Production, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur DE SOUSA Joaquin**
Responsable Maintenance, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur DROCOURT Boris**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

- **Monsieur FAUCON Jean-François**
Opérateur logistique négoce, MILLER GRAPHICS FRANCE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur FONTANY Nicolas**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur GALATAUD Jean-Philippe**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Monsieur GOUT Jean-Paul**
Magasinier Général, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à MARSAC
- **Monsieur JEANJON Jean-Christophe**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à ANZEME
- **Monsieur JEANJON Olivier**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur LEMERY Alain**
Operateur regleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GUERET
- **Monsieur LHOPITEAU Franck**
Opérateur Régleur, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur LONC Didier**
Peintre Industriel, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE
- **Monsieur MARAIS Patrick**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur MERLAUD Philippe**
Cariste, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Madame MICHAUD Cécile**
Conseillère, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Monsieur MICHAUD Philippe**
Chef d'équipe, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur MONTAGNE Dominique**
Referent entretien de maintenance, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE,
GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Monsieur NIVERT Yannick**
Ouvrier Spécialisé, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à SAINT-FIEL

- **Monsieur PERONNET Didier**
Cariste, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINT-DIZIER-LA-TOUR
- **Madame PIQUET Nadia**
Employée, ALLUBAY, GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Madame RAYRAT Pascale**
Chargée de clientele, KPMG, GUÉRET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur SAUVANET Didier**
Responsable Fabrication, SAUTHON INDUSTRIES SA, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame ZICOLA Valérie**
Employée de Bureau, MAE, GUERET
demeurant à GUERET

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BALLAIRE Eric**
Chef d'équipe, SOCIETE D'ENTREPRISES GENERALES & D'EXPLOITATIONS DU
CENTRE, MONTGIVRAY
demeurant à MOUTIER-MALCARD
- **Monsieur BERGERON Franck**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE
- **Madame BOURIAUD Odile**
Secrétaire, KPMG, GUÉRET
demeurant à ANZEME
- **Monsieur CALIPPE Eric**
Boucher, ALLUBAY, GUÉRET
demeurant à SAINT-FIEL
- **Madame CARENTON Catherine**
Referent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE,
GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Monsieur CHAMBET Philippe**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à SAINT-MAIXANT
- **Monsieur CLEMENT Jean-Marie**
Soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à MARSAC
- **Monsieur COMBE Thierry**
Operateur soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur DAUNYS Bruno**
Pilote expéditions, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à NOTH

- **Monsieur DEVILETTE Claude**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur FAUCON Jean-François**
Opérateur logistique négoce, MILLER GRAPHICS FRANCE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur GUILLON Didier**
Operateur regleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à VILLARD
- **Monsieur LAVERGNE Franck**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à SAINT-AMAND
- **Monsieur LONC Didier**
Peintre Industriel, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE
- **Monsieur LOUIS Patrick**
Chef de poste, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à AUGÉ
- **Monsieur MASSARD Eric**
Pilote, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAGNAT
- **Monsieur MERLAUD Philippe**
Cariste, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Monsieur MOREAU Jean Francois**
Responsable montages speciaux assistant logistique, CHAINERIES LIMOUSINES,
BELLAC
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur PELLETIER Dominique**
Pilote, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- **Madame PIERROT-FAURY Pascale**
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE
ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame PLEUVRY Françoise**
Assistante Principale, MAE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Monsieur RONDEAU Denis**
Ouvrier Fileur, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Madame RONDEAU Marie**
Agent de Maîtrise, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Madame THEVENOT Valerie**
Responsable régionale d'animation commerciale, EOVI MCD MUTUELLE,
GUERET
demeurant à GUERET

- **Monsieur TOULOUZE Dominique**
Medecin du travail, ASSOC MED CTRE OUEST BATIMENT, LIMOGES
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame TROUBAT Francoise**
Assistante ressources humaines, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Monsieur ZEN David**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET
DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINTE-FEYRE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALILAIRE Françoise**
Animateur d'Equipe, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à GUERET
- **Madame BERRY Dominique**
Contrôleuse Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à AUGERES
- **Monsieur FAUCON Jean-François**
Opérateur logistique négoce, MILLER GRAPHICS FRANCE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Madame FAYOLLET Muriel**
Referent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE,
GUÉRET
demeurant à PEYRAT-LA-NONIERE
- **Madame GIL Pascale**
Investigatrice administratif, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Monsieur JEANNET Michel**
Chef d ' Equipe, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE
- **Monsieur LABARDE Joël**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à VILLARD
- **Monsieur LEBON Thierry**
Operateur 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
- **Monsieur LE GUERN Pascal**
Delegue assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE, GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Monsieur LONC Didier**
Peintre Industriel, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE

- **Monsieur MERLAUD Philippe**
Cariste, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Monsieur PRADILLON Philippe**
Technicien de maintenance, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à CRESSAT
- **Monsieur RAINAUD Jean-Claude**
Cariste magasinier, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur SACCOTON Jean Paul**
Agent de fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à GOUZON
- **Madame TERRIOUX Marie-Christine**
Conseiller accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX
demeurant à GLENIC
- **Madame THOMAS Martine**
Conseillère Assurance, la Mutuelle Générale, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 2 décembre 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP de la Creuse

23-2021-12-01-00003

Arrêté portant décision d'agrément de
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs à titre individuel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant décision d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L.472-2-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis d'appel à candidatures n° 23-2021-06-29-00005 publié le 29 juin 2021 au recueil des actes administratifs ;

VU le dossier présenté par Madame LECOCQ Maÿlis, déclaré complet le 28/07/2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret lors de la commission départementale d'agrément en date du 9 novembre 2021;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LECOCQ Maÿlis, née le 11/04/1975, domiciliée 95 rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète du département de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 1^{er} DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental

Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2021-12-08-00007

Arrêté portant consignation de sommes au titre de la compensation collective agricole relative au dossier d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubusson portée par la SAS "la moisson du soleil"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

**ARRÊTÉ PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES AU TITRE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE
AGRICOLE relative au dossier d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubusson portée
par la SAS « la moisson du soleil »**

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants et L.518-24 qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-3 soumettant certains projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE, préfète de la Creuse ;

Vu le permis de construire n°023 008 20 D0001 du 22 septembre 2021 ;

Vu l'étude préalable réalisée par la SAS « la moisson du soleil » relative au projet de centrale photovoltaïque au sol ;

Vu la convention n°23-2021-01 signée le 29/11/2021 entre la préfète de la Creuse et la SAS « la moisson du soleil » relative à la compensation collective agricole liée au projet d'aménagement susvisé ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la consignation

La SAS « la moisson du soleil » consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au moyen d'un virement, la somme de : trente quatre mille trois cent cinquante euros quatre vingt dix huit cents (34 350,98 €), en application de la convention portant consignation des sommes pour compensation collective agricole relative au projet centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubusson, porté par ce maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Transmission à la Caisse des dépôts et consignation pour la consignation de la somme

Les documents (original de la déclaration de consignation complétée et signée, convention signée, présent arrêté préfectoral de consignation et justificatif d'identité – si société, extrait Kbis de moins de trois mois et copie recto verso de la carte nationale d'identité du représentant légal) nécessaires à la consignation de la somme fixée à l'article 1^{er} sont transmis dans le même délai par la SAS « la moisson du soleil » à l'adresse suivante :

Pôle de Gestion des Consignations
DRFIP des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique
Bâtiment AUDUBON
2 rue du Général Margueritte CS 13513
44 035 Nantes Cedex 1

Article 3 : Modalités de versement

Les documents définis à l'article 2, sur le compte de consignation dont les coordonnées bancaires lui sont transmises par la DDT.

La SAS « la moisson du soleil » fait figurer sur le virement le libellé « 23-2021-01/MS/3250051-023 ».

Article 4 : Intérêts générés

Les sommes consignées sont rémunérées sur la base d'un taux fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pris après avis de la Commission de surveillance et approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Article 5 : Déconsignation

La déconsignation des sommes consignées en application du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté préfectoral de déconsignation rappelant le libellé du compte de consignation concerné et les justificatifs nécessaires à la déconsignation.

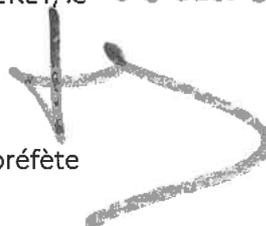
Article 6 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution et notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « la moisson du soleil »

GUERET, le 08 DEC. 2021



La préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-12-08-00003

Arrêté portant mise en demeure et prescriptions complémentaires au récépissé de la déclaration du plan d'eau cadastré AV 286 sur la commune de Cressat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AV 286 SUR LA COMMUNE DE CRESSAT

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le récépissé constatant la déclaration à la Préfecture de la Creuse d'une création de plan d'eau sur la commune de CRESSAT au bénéfice de cette dernière en date du 29 novembre 1999 ;

VU le contrôle effectué par deux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, le mercredi 27 octobre 2021, à 12h00 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 27 octobre 2021 concernant le contrôle sur place du 27 octobre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courrier en date du 9 novembre 2021 adressé à Mme le Maire de la commune de CRESSAT, propriétaire de l'ouvrage, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de CRESSAT n'a pas formulé des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 27 octobre 2021 par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse fait notamment état de la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage du plan d'eau cadastré AV286 sur la commune de CRESSAT ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 286 de la section AV de la commune de CRESSAT ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la situation constatée sur cet ouvrage, il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de CRESSAT de prendre des mesures de mise en sécurité, d'une part, et de réaliser un diagnostic de sûreté, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – La commune de CRESSAT dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 2, rue du Capitaine Moure 23140 CRESSAT, propriétaire du plan d'eau cadastré AV 286 situé sur la commune de CRESSAT, est mise en demeure de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, la propriétaire de l'ouvrage est tenue de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré AV 286 sur la commune de CRESSAT en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par la propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – **Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté de l'ouvrage réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la justification de l'exécution des mesures sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité propriétaire, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CRESSAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Madame le Maire de CRESSAT.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (Direction Départementale des Territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité et Madame le Maire de CRESSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 8 décembre 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>).

DDT de la Creuse

23-2021-12-02-00001

Arrêté portant renouvellement d'une
pisciculture d'eau douce composée d'un plan
d'eau situé au lieu dit La Grenouillère sur la
commune de Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-71

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LA GRENOUILLÈRE »
SUR LA COMMUNE DE CHENERAILLES**

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.11.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AM74 au lieu-dit « La Grenouillère » sur la commune de CHENERAILLES, en date du 27 juillet 1984 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 16 septembre 2020 ;

VU le dossier présenté par Amicale des Sapeurs Pompiers de Chénérailles en date du 9 juillet 2021 et complété le 23 août 2021, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement enregistrée sous le numéro cascade 23-2021-00124, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré AM74 sur la commune de CHENERAILLES) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 25 novembre 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les avis recueillis de l'Office Français de la Biodiversité et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Chénérailles remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à la demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Ruisseau de la Rebeyrette ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « L'étang PINAUD et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que les observations émises par le pétitionnaire lors de la procédure contradictoire, engagée par courrier du 25 novembre 2021, sont recevables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Chénérailles, dont le siège social se situe – Mairie-10, rue de l'église – 23 130 CHENERAILLES, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 13 000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « La Grenouillère »
- commune : CHENERAILLES
- références cadastrales : AM74
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 061 001
- bassin versant du ruisseau de la Rebeyrette, affluent de la Voueize, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1505, L'étang PINAUD et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 635 750 m
Y = 6 556 354 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm,</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	<p>pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi</p>	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

	que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.11.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.2.70.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- nivellement de la crête du barrage ;
- création d'un déversoir d'orage ;
- mise en place d'un système de vidange de type moine ;
- mettre en place un soutien d'étiage ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole.

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 13 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur interne.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 2eme catégorie piscicole) et le trop plein d'un plan d'eau situé à quelques mètres de l'extrémité du présent plan d'eau.

Un bassin de stockage est présent en rive gauche du plan d'eau d'une superficie de 300 m² alimenté uniquement par des eaux de ruissellement.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Une rehausse- (correspondant à un remblai de 0,31 m) de la crête du barrage permettra de relever la cote de la LPHE (Ligne des Plus Hautes Eaux).

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3,5 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 3,5 m ;
- Pente du talus amont : 3 pour 1 ;
- Pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Prise d'eau

Le plan d'eau est alimenté par le trop plein du plan d'eau situé immédiatement en amont. *Il sera installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm afin d'assurer la clôture piscicole.*

Article 11. – Dérivation

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple de mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

Un arrêté complémentaire et modificatif du présent arrêté précisant les modalités de réalisation des travaux sera alors notifié.

Article 12. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 0,80 m
- Largeur : 2,30 m
- Matériau constitutif : béton

- Capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 825 l.s⁻¹ équivalent au débit de crue centennale

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 13. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 3,5 m ;
- Section : rectangulaire ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- largeur déversante : 1 m ;
- Canalisation de vidange : 400 mm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 14. – Soutien d'étiage

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (0,57 l/s), soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, un soutien d'étiage doit être présent.

Ce soutien d'étiage sera réalisé à l'aide d'un orifice créé dans une planche du moine dont les caractéristiques sont :

- diamètre : 2,1 cm
- positionnement dans le moine : 80 cm en dessous de la ligne normale des eaux (LNE)

Article 15. – Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire ;
- Longueur : 4,0m ;
- Largeur : 2,30 m ;
- Hauteur : 1,0 m ;
- Matériau constitutif : béton ;
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 16. – Système de décantation et de limitation du départ de sédiment

Afin de limiter les départs de sédiment et l'impact de la vidange, un batardeau en amont du moine sera créé dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : 0,60 m ;
- Longueur : 1,40 m ;
- Largeur : 1,40 m ;
- planche amovibles insérées dans des rainures ;
- Matériau constitutif : béton.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Article 17. – Bassin de stockage

Le bassin de stockage d'une superficie de 300 m² a les caractéristiques suivantes :

- système de vidange : vanne de fond
- canalisation de vidange : 200 mm
- pêcherie (L2m ; l1m ; h0,5m)

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 18. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 19. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 20. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 21. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 22. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole, **la vidange est autorisée toute l'année**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 24. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 12 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 25. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 26. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 27. – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,57 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 28. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 29. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 30. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 33. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CHENERAILLES pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 40. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

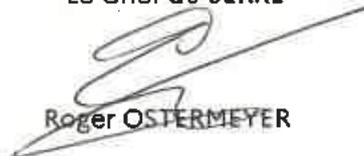
Article 41. – Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de CHENERAILLES, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

GUERET, le 02 DEC. 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

12/12

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 34. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 35. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 36. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 37. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 38. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 39. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de CHENERAILLES pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

DDT de la Creuse

23-2021-12-08-00001

Arrêté portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit " Les Chavailles" sur la commune de FURSAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-66

**PORTANT RENOUELEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LES CHAVAILLES »
SUR LA COMMUNE FURSAC**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 26 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré BH 56, 57 au lieu-dit « Les Chavailles » sur la commune de FURSAC, en date du 21 octobre 1980 ;

VU la demande présentée par Madame MIGAIRE Mauricette en date du 22 juillet 2021, au titre de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement enregistrée sous le numéro cascade 23-2021-00093, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré BH 56, 57 sur la commune de FURSAC) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 16 novembre 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté

VU l'avis recueilli de l'Office Français de la Biodiversité par courrier électronique du 17 mars 2021, favorable tacite ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame MIGAIRE Mauricette remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de l'Ardour ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « L'ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du pont à l'Age » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée par le pétitionnaire, par courrier du 16 novembre 2021 n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Madame MIGAIRE Mauricette, demeurant 5, rue principale – 23 210 CEYROUX, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 4 000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Chavailles »
- commune : FURSAC
- références cadastrales : BH 56, 57
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 192 003

- bassin versant de l'Ardour, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0415a, L'ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du pont à l'Age

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 587 825 m

Y = 6 556 928 m

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

	<p>m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).</p>	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de trois ans conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un 'SEEF (système d'évacuation des eaux de fond) ;
- mettre en place un moine immergé pour gérer les sédiments de fin de vidange
- mettre en place un soutien d'étiage ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;
- assurer la clôture piscicole

Article 6. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 4 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) et par le trop plein d'un plan d'eau situé à 200 m en amont pour un bassin versant d'environ 40Ha.

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 44m,
- largeur en crête : 5,0 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,50 m,
- Pente du talus amont : 3 pour 1,
- Pente du talus aval : 2 pour 1,
- hauteur d'eau : 1,70m.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 250 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation - soutien d'étiage

- Dérivation :

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple de mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

Un arrêté complémentaire et modificatif du présent arrêté précisant les modalités de réalisation des travaux sera alors notifié.

- Soutien d'étiage :

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (0,5 l/s), soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, un soutien d'étiage doit être présent, restituant de l'eau plus fraîche. Ce soutien d'étiage sera réalisé à l'aide d'un tuyau muni d'un robinet permettant de régler le débit.

Article 11.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué par un ouvrage en maçonnerie dont les caractéristiques sont :

- Profondeur :0,80 m
- Largeur :2,50 m
- Matériau constitutif : béton
- Système anti-batillage : béton jusqu'à 50 cm sous la ligne d'eau
- Protection du parement aval du barrage :canal enroché jusqu'à la pêcherie

L'ouvrage est situé en rive droite du barrage. Le déversoir est surmonté d'une passerelle permettant le passage.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'ouvrage de vidange est une vanne de fond aval couplée à un système de siphon constitué d'un tuyau PVC de diamètre 160 mm coudé plongeant, en amont, vers le fond du plan d'eau (cote +0,50 m par rapport au fond de ce plan d'eau) et, en aval, rejoignant le déversoir.

Afin de limiter le départ de sédiments, une buse coudée de 50 cm de haut sera installé en amont de la buse de vidange.

Article 15.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 2,3 m
- Largeur : 1,2 m
- Hauteur : 0,60 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 16. – Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation d'environ 25m² (5mx5m) doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de bottes de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 17. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 19.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 20.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 21.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 22.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 23.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 9 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 24.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 25.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 26.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,5 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 27.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 28.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 29. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 30.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Article 32.- Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 33.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 34.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 35.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 36. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui

les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 37.– Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38.– **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de FURSAC pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de FURSAC pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 39.– **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 40. – **Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de FURSAC, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUERET, le 08 DEC. 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) »

DDT de la Creuse

23-2021-12-08-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
CREUSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION LOCALE DE L'EAU DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX CREUSE**

La Préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et R. 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 4132-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2019-07-28-001 du 28 juillet 2019 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-11-25-052 du 25 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse ;

VU le résultat des consultations menées afin de désigner les nouveaux membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux en conséquence de la perte pour certains représentants du mandat par lequel ils ont été désignés pour siéger à la CLE suite aux élections départementales et régionales 2021 ;

VU les désignations en remplacement effectuées par certaines collectivités territoriales conformément à l'article L.4132-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la perte pour certains représentants du mandat par lequel ils ont été désignés pour siéger à la CLE suite aux élections départementales et régionales 2021 ;

CONSIDÉRANT dès lors que la composition de la CLE doit être modifiée conformément au résultat des consultations menées auprès des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ainsi qu'en fonction des désignations effectuées en remplacement par certaines collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les autres collèges demeurent inchangés ;

CONSIDÉRANT que la Préfète de la Creuse, désignée responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Creuse, fixe la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Creuse ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – **Modification de l'arrêté de composition de la CLE du SAGE Creuse**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Creuse est modifié comme il suit :

1) les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux

Nombre de représentants : 36 dont 22 nommés sur proposition des associations des maires concernées.

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
Association des Maires et Adjointes de la Creuse	Monsieur Laurent Lheritier, vice-président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud en charge de la GEMAPI
	Monsieur Jacques Velghe, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret en charge de l'eau de l'Assainissement, des eaux pluviales urbaines et de la GEMAPI
	Monsieur Daniel Beuze, Président du Syndicat Mixte de la Petite Creuse
	Madame Isabelle Verbrugghe, membre du bureau du Syndicat Mixte SIASEBRE
	Monsieur Bruno Dardaillon, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval
	Monsieur Jean-Michel Bertrand, Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe
	Monsieur Jean-Jacques Bigouret, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille
Association des Maires de l'Indre	Monsieur Jean-Louis Camus, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Alain Jacquet, Vice-Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne, Creuse, Anglin, Claise
	Monsieur Jean-Louis Marcq, Vice-Président du Syndicat Mixte SCOT Brenne Marche
	Monsieur Michel Foisel, Président du Syndicat Mixte Bouzanne
	Monsieur Jean-Marie Fauconnier, Président du Syndicat des Eaux de la Grave
	Monsieur Thibault Duval, adjoint au Maire de la commune du Blanc
Association des Maires de la Vienne	Monsieur Alain Guillon, Vice-Président du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER
	Madame Bénédicte de Courrèges, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut
	Monsieur William Boiron, Vice-président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe
	Monsieur Bruno Puydupin, Vice-président du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse
Association des Maires de la Haute-Vienne	Monsieur Jean-Pierre Bourdet, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Gartempe et Affluents

Structure représentée ou ayant proposé la désignation	Identité et/ou qualité
	Monsieur Philippe Janicot, Vice-Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
	Monsieur Gérard Rumeau, Vice-Président du Syndicat Coul-Gart-Eau
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Jean-Louis Robin, Vice-Président de la Communauté de Communes Loches-Sud-Touraine
Association des Maires d'Indre-et-Loire	Monsieur Didier Marquet, Conseiller Municipal de la commune de Descartes
Département de la Creuse	Monsieur Thierry Gaillard, Premier Vice-Président
Département de l'Indre	Monsieur Gérard Mayaud, Premier Vice-Président
Département de la Haute-Vienne	Madame Brigitte Lardy, Vice-Présidente
Département de la Vienne	Monsieur François Bock, Conseiller Départemental
Département d'Indre-et-Loire	Madame Valérie Gervès, Vice-Présidente
Département du Cher	Monsieur Didier Brugère, Vice-Président
Département de l'Allier	Monsieur Christian Chito, Vice-Président
Département de la Corrèze	Monsieur Christophe Petit, Vice-Président
Région Nouvelle Aquitaine	Monsieur Étienne Lejeune, Conseiller Régional
Région Centre-Val-de-Loire	Monsieur Jérémie Godet, Conseiller Régional
Région Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Emmanuel Ferrand, Conseiller Régional
Parc Naturel Régional de la Brenne	Madame Edith Vachaud, déléguée syndicale
Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin	Madame Catherine Hornebeck, Vice-Présidente
Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne	Madame Temanuata Girard, Conseillère Syndicale

Le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ainsi que le collège des représentants de l'État et ses Établissements publics intéressés demeurent inchangés.

ARTICLE 2. – Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Creuse demeurent inchangées.

ARTICLE 3. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher.

Il sera également publié sur le site internet : <https://www.gesteau.fr>

ARTICLE 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité définie à l'article précédent. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5. – Exécution

MM. Les secrétaires généraux des préfectures de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de l'Indre-et-Loire, de l'Allier, de la Corrèze et du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Guéret, le **08 DEC. 2021**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Bastien MEROT

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2021-12-08-00008

Arrêté fixant des prescriptions suite à la
fourniture de la mise à jour décennale de l'étude
de dangers du barrage de VASSIVIERE (23)

Arrête

Article 1er:

L'exploitation du barrage de **VASSIVIERE** peut se poursuivre dans des conditions de sécurité satisfaisantes, sous réserve de la mise en œuvre par le responsable du barrage, de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, le responsable du barrage est tenu de maintenir et entretenir les barrières de sécurité identifiées et définies dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers du barrage de **VASSIVIERE**.

Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées au propriétaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, le propriétaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le responsable du barrage, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures et actions identifiées par l'étude de dangers du barrage de **VASSIVIERE**, sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Mesures et actions de maîtrise des risques	Délais
Étude sur la possibilité de doubler la mesure de cote ou toute action permettant de fiabiliser et améliorer le fonctionnement du suivi de cote de la retenue	31 Décembre 2021.
Création d'une consigne grand froid	31 Décembre 2021.
Intégration de la mesure des passes des clapets dans la CDSA	31 Décembre 2021.
Analyse et investigations du comportement différencié des clapets, suivie d'une maintenance si nécessaire	31 Décembre 2023.
Essai de fonctionnement des réceptacles de contreponds des clapets	31 Décembre 2023.
Investigations permettant d'attester de la conformité du bassin de dissipation (vérification des dispositions constructives et tenue structurelle) avec planification des études et définition des travaux, si nécessaires.	31 Décembre 2023.
Étude sur la possibilité de mise en place d'un dispositif permettant de décoter l'ouverture intempestive et totale de la vanne de fond	31 Décembre 2023.
Analyse de la pertinence du dispositif d'auscultation de la digue de prolongement RD.	31 Décembre 2023.
Définition et mise en œuvre des dispositions préconisées dans l'attente des conclusions de ces investigations.	31 Mars 2022.

Article 5 : Études complémentaires

En vue de conforter la connaissance de l'ouvrage, l'étude complémentaire identifiée suite à l'étude de dangers est à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Études complémentaires	Délais
Étude de stabilité de la digue de prolongement en RD selon les dispositions prévues par l'arrêté technique barrage d'Août 2018 (Q réf = 10 000) avec détermination de la cote de danger du barrage	31 Décembre 2029.
Étude complémentaire pour justifier la stabilité des EVC à la poussée de la glace	31 Décembre 2029.
Évaluation des marges de sécurité de la digue de fermeture d'Auchaise vis-à-vis du risque d'érosion interne	31 Décembre 2029.
Exploitation des carottes prélevées lors des travaux de 1995 avec mise à jour éventuelle de l'étude de stabilité du barrage en béton	31 Décembre 2029.
Mise à jour de l'étude, remise dans l'EDD 2019, relative à la vérification de la revanche disponible par rapport aux effets du vent sur la retenue	31 Décembre 2029.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine étude de dangers sera conforme aux dispositions de l'article R. 214-116 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue et dont la description sera transmise au préfet avant sa réalisation dans les délais prévus dudit article R.214-116 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **VASSIVIERE** devra être réalisée **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de ROYERE-de-VASSIVIERE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8: Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de:

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié à M. le Directeur d' EDF HYDRO-CENTRE.

Fait à Guéret, le **08 DEC. 2021**

La Préfète,

Virginie DARRHEUILLE

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2021-12-08-00009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 octobre 2021
n° 1/2021 d'AUTORISATION DE DÉTENTION ET
D'UTILISATION D'ÉCAILLE DE TORTUE CARET
(*Eretmochelys imbricata*)
ET DE TORTUE VERTE (*Chelonia mydas*)

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 octobre 2021 n° 1/2021
d'AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION
D'ÉCAILLE DE TORTUE CARET (*Eretmochelys imbricata*)
ET DE TORTUE VERTE (*Chelonia mydas*)**

La Préfète de la Creuse,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle du commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* déposée par Madame BERTRAND Anne-Lise en date du 12 mai 2021 ;

VU l'arrêté n° 1/2021 du 11 octobre 2021 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Aline-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2021-07-06-00028 du 6 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Creuse ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Madame **BERTRAND Anne-Lise, Maître Artisane en Métier d'Art, Le Landon – 23600 SAINT-MARIEN** »

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit préalablement d'un recours administratif gracieux (auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès de la préfète de la Creuse). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 8 décembre 2021

Pour la préfète de la Creuse
et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation



Préfecture de la Creuse

23-2021-12-13-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Gervais GAUDIÈRE, directeur de la sécurité de
l'aviation civile Sud-Ouest

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais GAUDIÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er mai 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Gervais GAUDIÈRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

Vu la décision du 28 avril 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. Gervais GAUDIÈRE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

A- l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Creuse, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques,

B- la délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Creuse,

C- les autorisations au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,

D- les autorisations au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,

E- les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (« vols rasants »), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L. 6231-1 du code des transports,

F- pour l'exercice des missions conférées par l'article L. 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

G- l'agrément des associations aéronautiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gervais GAUDIÈRE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des items A à G de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Gervais GAUDIÈRE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom de la préfète de la Creuse, à :

- **Mme Séverine FIORLETTA**, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des items A, C, D et E,
- **M. François GREMY**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions de l'item E,
- **Mme Béatrice ARTIGLIERI**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des items B, E et F,
- **Mme Elodie FRAZIER**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de division personnels navigants, pour les attributions des items E et G.

Article 4 - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- **Mme Julia BON**, attaché principale d'administration, responsable qualité, pour les attributions de l'item E,
- **M. Vincent CARMIGNIANI**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions de l'item E,
- **M. Martial DUQUEYROIX**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions de l'item E,
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions de l'item E,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions de l'item E.

Article 5 - Au titre de l'intérim du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Creuse, pour les attributions relevant des items A à G, à :

- **Mme Julia BON**, attaché principale d'administration, responsable qualité,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet.

Article 6 - Les décisions s'inscrivant dans le cadre de la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes.

Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

et adressé sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 13 décembre 2021

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-06-00002

Arrêté portant renouvellement des membres de
la Commission Départementale des Systèmes de
Vidéoprotection

**Arrêté n° 23 - 2021 -
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-7 à R251-12, créés par décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges, en date du 26 novembre 2021 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires Ruraux du département de la Creuse, en date du 27 novembre 2021 ;

VU la proposition de MM. les Co-Présidents de l'Association des Maires et Adjointes du département de la Creuse, en date du 6 décembre 2021 ;

VU la proposition de M. le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du département de la Creuse, en date du 29 novembre 2021 ;

VU le courrier de M. Clément ALVARD, gérant de la Société "ACSIS Prévention et Sécurité", spécialisée dans l'installation des systèmes de vidéoprotection, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

VU le courrier de M. Marien CHAGNON gérant de la Société "AVS 23", spécialisée dans l'installation des systèmes de vidéoprotection, en date du 1^{er} décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Il est procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants, de la Commission Départementale de Vidéoprotection du département de la Creuse.

Article 2 - Les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection sont désignés pour une durée de trois ans, dont le mandat est renouvelable une fois.

Article 3 - La composition de la commission est fixée comme suit :

- **M. Michaël HUMBERT**, Président du Tribunal Judiciaire de Guéret, en qualité de Président Titulaire ;
- **M. Patrice DEYRAT**, Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Guéret, chargé des fonctions de Juge des Enfants, en qualité de Président Suppléant ;

- **Mme Marie-Françoise FOURNIER**, Maire de Guéret, désignée par l'Association des Maires et Adjointes du département de la Creuse, en qualité de membre titulaire ;
- **M. Jean-Claude AUROUSSEAU**, Maire de Genouillac, désigné par l'Association des Maires Ruraux du département de la Creuse, en qualité de membre suppléant ;
- **M. Philippe MICARD**, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, en qualité de membre titulaire ;
- **M. Clément THOMAS**, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse, en qualité de membre suppléant ;
- **M. Clément ALVARD**, au titre de Personnalité Qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine de la vidéoprotection, en qualité que membre titulaire ;
- **M. Marien CHAGNON**, au titre de Personnalité Qualifiée en raison de ses compétences dans le domaine de la vidéoprotection, en qualité que membre suppléant ;

Article 4 – Siègent également à la Commission, les référents sûreté de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale (art.R252.8 du Code de la Sécurité Intérieure).

Article 5 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à Guéret, le 6 décembre 2021.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-17-00001

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°23 2021 - 12 – 17 -
portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions
d'arrondissement**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°2015-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle INTE1622867J du 8 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n°23 2020 12 03 001 du 3 décembre 2020 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et création de nouvelles sous-commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil départemental en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse le 29 octobre 2020 ;

Considérant la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse le 25 novembre 2020 ;

Considérant les désignations et propositions des différents organismes et collectivités ;

Considérant les résultats des dernières élections municipales ;

Considérant l'évolution des missions au sein des directions départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et de l'éducation nationale de la Creuse ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T É

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité (CCDSA)

Article 1^{er} : La CCDSA est l’organisme compétent, à l’échelle du département, pour donner des avis à l’autorité investie du pouvoir de police.

Ses attributions sont définies à l’article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ces avis ne lient pas l’autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1°) La sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l’Habitation.

La commission examine également la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux dispositions du Code de la Santé Publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, tels que mentionnés dans le Code de la Construction et de l’Habitation.

2°) L’accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l’accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l’Habitation ;
- Les dispositions relatives à l’accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l’Habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l’accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l’accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l’accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental pour la citoyenneté et l’autonomie.

3°) Les dérogations aux règles de prévention d’incendie et d’évacuation des lieux de travail visées à l’article R. 235-4-17 du code du travail.

4°) La protection des forêts contre les risques d’incendie visées à l’article R. 321-6 du code forestier.

- 5°) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
- 6°) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone inondable.
- 7°) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport et les études de sécurité publique.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) Les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet). Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - Les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse ou son représentant ;
- le chef du service des Sécurités ou son représentant.

2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

3 - Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Hélène FAIVRE, conseillère départementale du canton de Dun-le-Palestel ;
- Mme Marie-Thérèse VIALLE, conseillère départementale du canton d'Évaux les Bains ;
- Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale du canton de Saint-Vaury ;

Suppléants :

- M. Laurent DAULNY, conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel ;
- M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental du canton de Gouzon ;
- M. Jean-Luc LEGER, conseiller départemental du canton de Felletin ;

4 - Trois maires :

Titulaires :

- M. Alex SAINTRAPT, Maire de St Sulpice les Champs ;
- M. Alex AUCOUTURIER, Maire de Yrieix les Bois ;
- M. Didier THEVENET, Maire de Roches ;

Suppléants :

- M. Cyril VICTOR, Maire de Gouzon ;
- M. Thierry DUBOSCLARD, Maire de La Chapelle Taillefert ;
- M. Thierry TROLONG, adjoint au maire de Méasnes ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - Le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

B) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Anne JUGI, architecte à la Souterraine.

C) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - Quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Frédéric GUILLON

Suppléant : M. Michel L'HERMITE

Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Bernard-Ange SANCHEZ

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire : M. Jean-Louis THIBORD

Suppléant : M. Thierry BELLETEIX

Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :

Titulaire : Mme Eliane SIMON

Suppléant : Mme Josette BOUBET.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

9 – Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Chambre des notaires :

Titulaire : Me. Laurent CHAIX, notaire à Guéret

Suppléant : Me. Pierre-Henri PFEIFFER, notaire à Aubusson

Office national de l'habitat Creusalis:

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annick JUNJAUD

UNPI 87 23 Association de défense de la propriété bâtie

Titulaire : M. Jean BLAZY

10 - Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Luc LEGER, conseiller départemental du canton de Felletin ;

Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaire : .Mme Pierrette LEGROS, maire de Saint Avit de Tardes

Suppléant : Mme Françoise SIMON, maire d'Auzances

Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Jean-François TIXIER, entreprise « Vitrage Diffusion SAS »

Suppléant : M. Francis DUBOSCLARD, courtier d'assurances

11 - Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaire : M. Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Chénérailles

Suppléant : Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de Saint-Vaury

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : M. Jean-Roland MATIGOT, maire de Vareilles

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

Association des Maires ruraux de la Creuse :

Titulaire : M. Camille CARLAT Maire de La Cellette

Suppléant : M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Maire de Genouillac

D) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

Titulaire : M. le président du comité départemental olympique et sportif de la Creuse ;

Suppléant : M. le vice-président du comité départemental olympique et sportif de la Creuse ;

E) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Titulaire : Bruno BOUCHEIX

Suppléant : Ludovic CHAVALARIAS

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. BOUTHILLON Christian

Suppléant : Mme COURAUD Dominique

F) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : Mme Monique GAUTHIER, camping du Moulin de Piot

Suppléant : M. Jean de Houdetot, camping de Poinsouze

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Bureau de la Prévention et de la Protection Civile du Service des Sécurités, de la préfecture.

<p style="text-align: center;">TITRE II - Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.
- 5) la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 - Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- la chef du service des sécurités son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention.

2 - Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant, selon la zone de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
- pour les immeubles de grande hauteur ;
- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
 - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention.
- les visites inopinées quels que soient les ERP concernés ;
- **ou** sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
 - pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
 - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
 - **ou** sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 10 : Pour les visites de réception, mentionnées aux articles R. 122-23 et R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation et concernant des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, les commissions concernées comprennent également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 11 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services du Cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut toutefois se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires qui dispose alors de sa voix.

1°) - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations de personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Frédéric GUILLON

Suppléant : M. Michel L'HERMITE

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Bernard-Ange SANCHEZ

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire : M. Jean-Louis THIBORD

Suppléant : M. Denis DIDIER

Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :

Titulaire : Mme Éliane SIMON

Suppléant : Mme Josette BOUBET

2°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Chambre des notaires :

Titulaire : Me. Laurent CHAIX, notaire à Guéret

Suppléant : M. Pierre-Henri PFEIFFER, notaire à Aubusson

Office national de l'habitat Creusalis:

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annick JUNJAUD

UNPI 87 23 Association de défense de la propriété bâtie

Titulaire : M. Jean BLAZY

3°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Conseil Départemental de la Creuse:

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Luc LEGER, conseiller départemental du canton de Felletin ;

Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaire : .M. SAINTRAPT Alex, maire de St Sulpice les Champs

Suppléant : M. VICTOR Cyril, maire de Gouzon

Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Jean-François TIXIER, entreprise « Vitrage Diffusion SAS »

Suppléant : M. Francis DUBOSCLARD, courtier d'assurances

4°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaire : M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental de Gouzon,

Suppléant : Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de St Vaury.

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : M. Jean-Roland MATIGOT, maire de Vareilles

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

Association des Maires ruraux de la Creuse :

Titulaire : .M. Camille CARLAT Maire de La Cellette

Suppléant : M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Maire de Genouillac

Article 12 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 13 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 14: La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées

- le chef du service des sécurités ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titulaire : Mme Monique GAUTHIER, camping du Moulin de Piot

Suppléant : M. Jean de Houdetot, camping de Poinsouze

Article 15 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Cette sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des Services du cabinet ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant respectif ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le représentant de la chambre d'agriculture de la creuse:

Titulaire : Mme Pascale DURUDAUD, vice-Présidente de la chambre d'agriculture

Suppléante : Mme Séverine BRY

- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. BOUTHILLON Christian

Suppléant : Mme COURAUD Dominique

- Le représentant du parc naturel de Millevaches en Limousin

Titulaire : M. Gérard SALVIAT, vice-président du syndicat mixte du PNR de Millevaches

Article 16: Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE V

La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Cette sous-commission départementale pour la sécurité publique, est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou son représentant :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant respectif ;

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

Mme Anne JUGI, architecte à la Souterraine, ou son représentant,

M. Frédéric SUCHET, Office national de l'habitat Creusalis: ou sa représentante,

M. Jean BLAZY, UNPI 87 23 ou son représentant.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Article 17: Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le service des sécurités de la préfecture

TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 18 : Il a été créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Guéret et Aubusson.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;

Article 19 : Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B de la sous-préfecture,
- le chef du service des sécurités ou son adjoint ou un agent de catégorie B du même service.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant, selon la zone de compétence :

- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :

- les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention.
- ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

En cas d'absence des membres de la commission d'arrondissement, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture ou la sous-préfecture compétente.

Un compte-rendu et un procès-verbal sont établis à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Le compte-rendu est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal signé du président et portant avis de la commission est transmis à la seule autorité de police.

Article 21 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
 - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
 - ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la commission.

Article 22 : Pour les visites de réception, mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation et concernant des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, les commissions concernées comprennent également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

TITRE IV – Dispositions communes
à la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité,
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d’arrondissement

Article 23 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d’un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 24 : La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 25 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 26 : Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R.123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 27 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits défavorables doivent être motivés.

Article 28 : Dans le cadre de leur mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R.123-35 du code de la construction et de l’habitation, les commissions peuvent proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 29 : Un compte-rendu est établi à l’issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 30 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l’article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police et en application des articles L311-1 à R311-8-2 du code des relations entre le public et l’administration, une copie du Procès Verbal pourra être transmis aux services intéressés qui en font la demande écrite.

Article 31 : Un rapport d’activité des sous-commissions et commissions d’arrondissement est présenté à la Commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité au moins une fois par an.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur
--

Article 32 : La saisine de la sous-commission départementale ou des commissions d'arrondissement par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 33 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 34 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 35 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 8 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 36 : En l'absence des documents visés aux articles 31, 32 et 33 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 37 : l'arrêté préfectoral n°23 2020 12 03 001 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et création de nouvelles sous-commission est abrogé.

Article 38 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication.

Article 39 : Les sous-préfets des arrondissements de Guéret et d'Aubusson, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, la directrice du service départemental d'incendie et de secours, la chef du service des sécurités, et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUERET, le 17 décembre 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-08-00004

Arrêté candidature modifié 1er tour élections
complémentaires partielles à La Celle Dunoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-12-08-00004
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-11-18-00001 ÉTABLISSANT LA LISTE DES
CANDIDATS AU PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
DE LA COMMUNE DE LA CELLE DUNOISE DES 5 ET 12 DÉCEMBRE 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-18-00004 du 18 octobre 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Celle Dunoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 établissant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Celle Dunoise des 5 et 12 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°23-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 concernant la date du deuxième tour ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°23-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit : « La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 5 décembre 2021 et éventuellement au second tour, le dimanche 12 décembre 2021 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de La Celle Dunoise, est la suivante :

- M. Pierre-Dominique GUINOT
- Mme Géraldine WETZSTEIN »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°23-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Maire par intérim de la commune de La Celle Dunoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet sur la commune.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-10-00001

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur au titre de l'année 2022 pour le
département de la Creuse

**LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.111-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-23-005 en date du 23 août 2018 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ dans sa séance du mercredi 8 décembre 2021 qui s'est tenue à la préfecture de la Creuse sous la présidence de M. Patrick GENSAC, Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

La liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Creuse au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

Arrondissement d'AUBUSSON :

Monsieur BONTEMS Guy, technicien supérieur en chef de la direction départementale de l'équipement en retraite

Madame LABAS-BERTHOLET Odile, chef d'exploitation agricole

Madame MONBUREAU Marylin, secrétaire de mairie

Monsieur BENOIT Jean, directeur d'école en retraite

Arrondissement de GUÉRET :

Monsieur BERGOT Dominique, ingénieur en retraite

Monsieur BOYRON Alain, chef du service départemental de la Creuse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en retraite

Monsieur Alain DETEIX, chef du service départemental de la Creuse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en retraite

Monsieur DUPEUX Michel, exploitant agricole en retraite

Madame MARCON Marie-Françoise, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite

.../...

Monsieur **SOULIE Henri**, major de gendarmerie en retraite

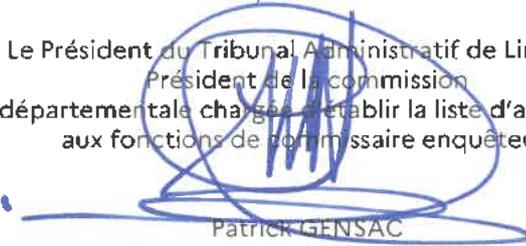
Monsieur **TRUFFY Michel**, major de gendarmerie en retraite

Monsieur **VINCENT Didier**, notaire en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et pourra être consultée à la préfecture de la Creuse – bureau des procédures environnementales, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à Guéret, le 10 décembre 2021

Le Président du Tribunal Administratif de Limoges
Président de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,



Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00001

Arrêté évaluation charges EPU CA GG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

constatant le montant des charges transférées
dans le cadre de la prise de compétence « eaux pluviales urbaines »
par la communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C (IV),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-5 (I),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 modifiée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse,

VU les comptes administratifs et les comptes de gestion transmis par les vingt cinq communes membres de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Guéret à la préfète dans le cadre du contrôle budgétaire,

VU le compte-rendu de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 septembre 2021 relative au transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020,

VU le courrier cosigné par M. Eric CORREIA, président de la CA du Grand Guéret, et M. Eric BODEAU, président de la CLECT, en date du 10 décembre 2021, informant la préfète de la Creuse de l'impossibilité dans laquelle se trouve cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) en ce qui concerne l'évaluation du transfert de charges lié à l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », en l'absence de données chiffrées et ciblées figurant dans les comptes administratifs des communes membres de la CA du Grand Guéret - à l'exception de la commune de Guéret -, et, par conséquent, de l'impossibilité d'établir et d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions portées par l'article 1609 nonies C (IV) du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la CA du Grand Guéret est intervenu le 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi NOTRe,

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où ils ont été exclusivement basés sur les linéaires de conduites et de fossés, les travaux conduits lors de la réunion de la CLECT du 30 septembre 2021 susvisée n'ont pas permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges résultant de ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT, en outre, que les calculs théoriques mentionnés à l'alinéa précédent ne s'inscrivaient pas pleinement dans le cadre fixé par l'article 1609 nonies C du CGI,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il revient, conformément au 8ème alinéa dudit article, au représentant de l'État dans le département de constater le coût net des charges transférées,

CONSIDÉRANT que, pour arrêter les charges, la préfète doit s'appuyer sur les comptes administratifs en reprenant les données figurant dans la comptabilité fonctionnelle des collectivités territoriales à l'origine du transfert au titre des trois dernières années précédant le transfert de la compétence pour les dépenses de fonctionnement et des sept dernières années précédant le transfert de la compétence pour les dépenses d'investissement,

CONSIDÉRANT que, d'une manière générale, en matière d'eaux pluviales urbaines, la consultation des comptes administratifs des communes membres de la CA du Grand Guéret ne fait pas apparaître - à l'exception de la commune de Guéret -, de comptabilité fonctionnelle permettant de constater le montant des charges liées à cette compétence,

CONSIDÉRANT, en particulier, qu'il ressort de la consultation des comptes administratifs de la commune de Guéret et s'agissant de l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » :

- pour les années 2017, 2018 et 2019, une moyenne annuelle de 175 800,13 € de charges de fonctionnement ,

- pour les années 2013 à 2019, une moyenne annuelle de 135 563,52 € de charges d'investissement,

CONSIDÉRANT, au surplus, que, dans l'hypothèse où la présentation fonctionnelle ne présente pas un caractère exhaustif, le représentant de l'Etat peut, en lien avec la collectivité d'origine du transfert et celle qui en bénéficie, établir un coût des charges transférées en s'attachant à ce qu'il soit le plus proche possible de la réalité,

CONSIDÉRANT également que le travail réalisé par le président de la CA du Grand Guéret et les maires des communes membres de cet EPCI lors de la conférence des maires qui a eu lieu le 7 décembre 2021 a permis d'établir une clé de répartition sur la base des seules données financières disponibles - à savoir celles de la commune de Guéret -, la plus proche possible de la charge transférée par les communes,

CONSIDÉRANT que le relevé du linéaire de réseaux de la commune de Guéret est égal à 62 129,30 m,

CONSIDÉRANT qu'en s'appuyant sur les montants moyens annuels mentionnés ci-dessus, le coût linéaire s'établit à 2,83 €/m en fonctionnement et à 2,18 €/m en investissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte du fait que ce coût linéaire s'appuie sur des réseaux implantés en milieu urbain et qu'il convient, dès lors, d'appliquer un coefficient de minoration pour estimer les coûts en milieu rural, dans la mesure où ils résultent d'un ensemble de contraintes moins prégnantes qu'en ville ;

CONSIDÉRANT que la minoration totale peut être fixée à 85 %, soit 30 % pour les réfections de chaussées (l'intensité du trafic comme les aménagements étant moindres), 20 % au titre des diamètres (moins importants) des canalisations, 20 % des sur-profondeurs (également moins importantes), 10 % au titre des contraintes de chantier (par exemple en termes de gestion de la circulation) et 5 % pour la moindre présence de réseaux enterrés,

CONSIDÉRANT que le coût linéaire pour le fonctionnement s'établit alors, pour les communes concernées et après application du taux de minoration de 85 % à 0,42 €/m pour le fonctionnement et 0,33 €/m pour l'investissement,

CONSIDÉRANT, enfin, que ce coût s'avère cohérent avec celui résultant des éléments chiffrés transmis par deux des communes rurales membres de la CA - à savoir Glénic et Saint-Laurent -,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la CA du Grand Guéret au 1^{er} janvier 2020 est constaté, pour chaque commune membre, ainsi qu'il suit :

COMMUNES	LINEAIRES CONDUITES	% LINEAIRES	MONTANTS EPU		TOTAL
			Fonctionnement (linéaire x 0,42)	Investissement (linéaire x 0,33)	
AJAIN	7 921,86 ml	4,40	3 327,18 €	2 614,21 €	5 941,39 €
ANZEME	3 067,05 ml	1,70	1 288,16 €	1 012,13 €	2 300,29 €
BUSSIÈRE- DUNOISE	16 037,30 ml	8,91	6 735,67 €	5 292,31 €	12 027,98 €
GARTEMPE	336,92 ml	0,19	141,51 €	111,18 €	252,69 €
GLENIC	4 751,15 ml	2,64	1 995,48 €	1 567,88 €	3 563,36 €
GUERET	62 129,30 ml	34,53	175 800,13 €	135 563,52 €	311 363,65 €
JOUILLAT	1 201,45 ml	0,67	504,61 €	396,48 €	901,09 €
LA BRIONNE	1 352,77 ml	0,75	568,16 €	446,41 €	1 014,57 €
LA CHAPELLE- TAILLEFERT	2 515,73 ml	1,40	1 056,61 €	830,19 €	1 886,80 €
LA SAUNIÈRE	1 874,90 ml	1,04	787,46 €	618,72 €	1 406,18 €
MAZEIRAT	733,91 ml	0,41	308,24 €	242,19 €	550,43 €
MONTAIGUT- LE-BLANC	4 830,22 ml	2,68	2 028,69 €	1 593,97 €	3 622,66 €
PEYRABOUT	1 402,08 ml	0,78	588,87 €	462,69 €	1 051,56 €
SAINT- CHRISTOPHE	718,13 ml	0,40	301,61 €	236,98 €	538,59 €
SAINT-ELOI	468,77 ml	0,26	196,88 €	154,69 €	351,57 €
SAINTE- FEYRE	17 748,70 ml	9,86	7 454,45 €	5 857,07 €	13 311,52 €
SAINT-FIEL	10 438,10 ml	5,80	4 384,00 €	3 444,57 €	7 828,57 €
SAINT- LAURENT	7 261,45 ml	4,04	3 049,81 €	2 396,28 €	5 446,09 €
SAINT-LEGER- LE- GUERETOIS	4 504,21 ml	2,50	1 891,77 €	1 486,39 €	3 378,16 €
SAINT- SILVAIN- MONTAIGUT	4 653,81 ml	2,59	1 954,60 €	1 535,76 €	3 490,36 €
SAINT- SULPICE-LE- GUERETOIS	13 488,70 ml	7,50	5 665,25 €	4 451,27 €	10 116,52 €
SAINT-VAURY	10 444,10 ml	5,80	4 386,52 €	3 446,55 €	7 833,07 €
SAINT- VICTOR-EN- MARCHE	1 203,31 ml	0,67	505,39 €	397,09 €	902,48 €
SAINT- YRIEIX-LES- BOIS	563,70 ml	0,31	236,75 €	186,02 €	422,77 €
SAVENNES	298,41 ml	0,17	125,33 €	98,48 €	223,81 €
TOTAL	179 946,03 ml	100 %	225 283,13 €	174 443,03 €	399 726,16 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé via le Telerecours citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse étant précisé qu'en l'absence de réponse dans les deux mois suivant sa réception à la préfecture, un tel recours serait réputé implicitement rejeté, la décision implicite de rejet pouvant alors être déférée à la juridiction administrative dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis, à titre de notification, tant au président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret qu'aux maires des communes membres de cet EPCI.

Guéret, le

La préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-06-00001

Arrêté fixant la liste des membres de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

fixant la liste des membres de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

La Préfète de la Creuse

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-10-22-001 du 22 octobre 2020 relatif à la désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-09-002 en date du 9 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU la délibération du 17 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Creuse a procédé à l'élection de ses quatre représentants afin de siéger au sein de la CDCI,

VU la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a procédé à la désignation de ses deux représentants afin de siéger au sein de la CDCI,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.5211-43 du CGCT que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres de la CDCI est fixée comme suit :

1° - Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- Christian ECHEVARNE, maire de Champagnat
- Camille CARCAT, maire de La Cellette
- Laurence LANDREVIE, adjointe au maire de Montboucher
- Daniel FOREST, maire de Villard
- Joël LAINE, maire de Saint-Hilaire-la-Plaine

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Martine LAPORTE, maire de Vidaillat
- Philippe PONSARD, maire de Savennes
- Jean-Paul WELZER, maire de Saint-Agnant-Près-Crocq
- Thierry LETELLIER, maire de La Villedieu

2° - Représentants des 5 communes les plus peuplées :

- Michel MOINE, maire d'Aubusson
- Patrice FILLOUX, adjoint au maire de La Souterraine
- Marie-Françoise FOURNIER, maire de Guéret

3° - Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

- Lionel COUTURIER, maire de Budelière
- Joël ROYERE, maire de Saint-Dizier-Masbaraud
- François BARNAUD, maire de Saint-Fiel
- Hervé TRIMOULINARD, maire de Saint-Médard-la-Rochette
- Pierre DECOURSIER, maire de Saint-Agnant-de-Versillat
- Philippe BAYOL, maire de Saint-Vaury
- Jean-Claude PARNIERE, maire de Soumans

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Renée NICOUX, maire de Felletin

4° - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Nicolas SIMONNET, président de la communauté de communes Creuse Confluence
- Etienne LEJEUNE, président de la communauté de communes du Pays Sostranien
- Hélène FAIVRE, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Dunois
- Pierre GUYOT, vice-président de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Josiane VIGROUX-AUFORT, déléguée communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien

Pour les EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne :

- Olivier MOUVEROUX, président de la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg
- Pierre DESARMENIEN, délégué communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
- Eric CORREIA, président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Valérie BERTIN, présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- Sylvain GAUDY, président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest
- Eric BODEAU, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
- Marie-Françoise VENTENAT, vice-présidente de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

5° - Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

- Vincent TURPINAT, président du SIAEP du Bassin de Gouzon

Pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes situés en zone de montagne :

- André MAVIGNER, président du SDEC

6° - Représentants du conseil départemental de la Creuse :

- Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Gouzon
- Catherine DEFEMME, conseillère départementale d'Ahun
- Jérémie SAUTY, conseiller départemental d'Auzances
- Bertrand LABAR, conseiller départemental de Le Grand-Bourg

7° - Représentants du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine :

- Geneviève BARAT, conseillère régionale
- Marie-Hélène MICHON, conseillère régionale

ARTICLE 2 : Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, l'ensemble des parlementaires du département – dans la mesure où ils sont moins de cinq -, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) au titre d'un mandat local.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 23-2020-11-09-002 en date du 9 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 6 DEC. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00018

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour l'office de tourisme Le Lac de
Vassivière à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour l'office de tourisme
Le Lac de Vassivière à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU les statuts modifiés de l'office de tourisme Le Lac de Vassivière constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC),

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes de l'EPIC auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire de l'EPIC office de tourisme Le Lac de Vassivière sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts de l'EPIC.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de l'EPIC office de tourisme Le Lac de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00003

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le SIAEP de la région d'Ahun à
compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le SIAEP de la région d'Ahun
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1962 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ahun,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIAEP de la région d'Ahun auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de la région d'Ahun sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de la région d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00002

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le SIVOM Montaigut Gartempe
Saint-Silvain à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le SIVOM de Montaigut
Gartempe Saint-silvain à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1986 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Montaigut Gartempe Saint-Silvain,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIVOM de Montaigut Gartempe Saint-Silvain auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOM de Montaigut Gartempe Saint-Silvain sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIVOM de Montaigut Gartempe Saint-Silvain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00012

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat départemental des
énergies de la Creuse à compter du 1er janvier
2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat départemental des
énergies de la Creuse à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1946 portant création du syndicat départemental d'électrification,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC) auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SDEC sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00016

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal à vocation unique pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal à
vocation unique pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1638 du 8 septembre 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00010

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Eau Bonne à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de l'Eau Bonne à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1973 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Eau Bonne,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Eau Bonne auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de l'Eau Bonne sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIAEP de l'Eau Bonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00007

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Creuse à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire
pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la Vallée de la Creuse à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1967 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Creuse,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Vallée de la Creuse auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de la Vallée de la Creuse sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de la Vallée de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00013

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Linard-Malval - Chéniers à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Linard-Malval – Chéniers
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1966 autorisant entre les communes de Linard et Malval, la constitution d'un syndicat ayant pour objet la desserte en eau potable de ces deux communes et prenant la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Linard-Malval,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Linard-Malval – Chéniers auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de Linard-Malval - Chéniers sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de Linard-Malval – Chéniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00015

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable des Deux Sources
à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable des Deux Sources à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Saunière,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Deux Sources auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP des Deux Sources sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP des Deux Sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

15 DEC. 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00020

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Monards à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable des Monards à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Monards,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Monards auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP des Monards sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP des Monards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00014

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Moutiers à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable des Moutiers à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1969 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Moutiers,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Moutiers auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP des Moutiers sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP des Moutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00008

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège de Bonnat à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire
pour le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège
de Bonnat à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1958 autorisant la création d'un syndicat intercommunal en vue d'assurer pour les communes adhérentes le ramassage et le transport des élèves fréquentant le cours complémentaire de Bonnat,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège de Bonnat auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège de Bonnat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves du collège de Bonnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00005

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de restructuration et de gestion du collège d'Ahun à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
de restructuration et de gestion du collège d'Ahun à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1980 créant le syndicat intercommunal de restructuration et de gestion du collège d'Ahun,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal de restructuration et de gestion du collège d'Ahun auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal de restructuration et de gestion du collège d'Ahun sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de restructuration et de gestion du collège d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00004

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
de transport scolaire du collège d'Ahun à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1961 créant le syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00009

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal des écoles de Bonnat à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
des écoles de Bonnat à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 créant un syndicat intercommunal à vocation unique regroupant les communes de Bonnat, Le Bourg-d'Hem, Champsanglard et Malval,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal des écoles de Bonnat auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal des écoles de Bonnat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal des écoles de Bonnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00011

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal partenaire du collège de Châtelus-Malvaleix à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
partenaire du collège de Châtelus-Malvaleix à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1973 portant création du syndicat intercommunal de défense, promotion et gestion du collège d'enseignement général de Châtelus-Malvaleix,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal partenaire du collège de Châtelus-Malvaleix auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal partenaire du collège de Châtelus-Malvaleix sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal partenaire du collège de Châtelus-Malvaleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00006

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
pour le développement de l'informatique communale à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution du syndicat intercommunal pour le développement de l'informatique communale (SDIC 23),

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SDIC 23 auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SDIC 23 sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SDIC 23 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00019

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat intercommunal
scolaire de la vallée du Thaurion à compter du
1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
scolaire de la vallée du Thaurion à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1145 du 30 août 1994 portant création du syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Thaurion,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Thaurion auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Thaurion sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat intercommunal scolaire de la vallée du Thaurion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par **délégation**,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00017

Arrêté portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte "Le Lac de Vassivière" à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte
« Le Lac de Vassivière » à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 8 décembre 1966 portant création du Syndicat interdépartemental Mixte de Vassivière (SY.MI.VA),

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-15-00001

Arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat mixte contrat de
rivière Gartempe à compter du 1er janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte
contrat de rivière Gartempe à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 DEC. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-13-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives de la
Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° CD2021-09/1/4 du 17 septembre 2021 du conseil départemental de la Creuse portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse (CDVL) et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-09-00002 du 9 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives de la Creuse ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en date du 10 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse en date du 10 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département et des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme VIALLE Marie-Thérèse	M. GAILLARD Thierry
M. FOULON Franck	M. FILLOUX Patrice

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. DUMAS Daniel	M. MOINE Michel
M. DURAND Serge	M. MOUVEROUX Olivier
Mme FOURNIER Marie - Françoise	M. LAVAUD Christophe
M. THOMAZON Yves	M. LÉCRIVAIN Jean-Pierre

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. LHÉRITIER Laurent	M. THOMAZON Gérard
M. LEJEUNE Etienne	M. MALLERET Daniel
M. SIMONNET Nicolas	M. ROUCHON Guy
M. PARNIÈRE Jean-Claude	M. LEFÈVRE Bernard

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. BEAUCHOUX Gilles	M. AVELINE Jean-Baptiste
M. THOMAS Clément	M. FAUCONNET Thierry
Mme BOUTINAUD Erika	M. BARTHÉLEMY Caroline
Mme BOURLIAUD Laure	M. MATHIEU Francis
M. PENOT Sébastien	M. CHAPUT Paul
M. BROGNARA Jimmy	Mme GUETRE Emmanuelle
Mme PINLOCHE Isabelle	M. ADAM Thierry
M. DUBOIS Nicolas	Mme PÉCHEUX Edith
M. ROUSSET Francis	M. CABRAL Matthieu

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 13 décembre 2021,

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-09-00001

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU les lettres en date des 17 novembre 2021 et 18 novembre 2021 par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 16 novembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 23 septembre 2021, 21 octobre 2021 et 22 octobre 2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Creuse ont proposé six candidats ;

VU les lettres en date des 27 octobre 2021, 2 novembre 2021 et 8 novembre 2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Creuse ont proposé trois candidats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse a, par courriers en date des 17 novembre 2021 et 18 novembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse a, par courrier en date du 16 novembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Creuse ont, par courriers en date des 23 septembre 2021, 21 octobre 2021 et 22 octobre 2021, proposé six candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Creuse ont, par courriers en date des 27 octobre 2021, 2 novembre 2021 et 8 novembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Creuse ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse :

Titulaires	Suppléants
M. BEAUCHOUX Gilles	M. AVELINE Jean-Baptiste
M. THOMAS Clément	M. FAUCONNET Thierry
Mme BOUTINAUD Erika	Mme BARTHÉLEMY Caroline
Mme BOURLIAUD Laure	M. MATHIEU Francis
M. PENOT Sébastien	M. CHAPUT Paul
M. BROGNARA Jimmy	Mme GUETRE Emmanuelle
Mme PINLOCHE Isabelle	M. ADAM Thierry
M. DUBOIS Nicolas	Mme PÉCHEUX Edith
M. ROUSSET Francis	M. CABRAL Matthieu

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 9 décembre 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-09-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des maires et des établissements publics de
coopération intercommunale appelés à siéger au
sein de la commission départementale des
valeurs locatives de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2021 l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC) a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC) a, par courriers en date des 13 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 15 novembre 2021, proposé 16 candidats ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2021 l'Association des Maires Ruraux de la Creuse (AMR) a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'Association des Maires Ruraux de la Creuse (AMR) n'a pas fait connaître les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la CREUSE ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse :

Titulaires	Suppléants
M. DUMAS Daniel	M. MOINE Michel
M. DURAND Serge	M. MOUVEROUX Olivier
Mme FOURNIER Marie - Françoise	M. LAVAUD Christophe
M. THOMAZON Yves	M. LÉCRIVAIN Jean - Pierre

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Creuse :

Titulaires	Suppléants
M. LHÉRITIER Laurent	M. THOMAZON Gérard
M. LEJEUNE Etienne	M. MALLERET Daniel
M. SIMONNET Nicolas	M. ROUCHON Guy
M. PARNIERE Jean-Claude	M. LEFEVRE Bernard

ARTICLE 3

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Guéret, le 9 décembre 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-09-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Guéret, le 3 janvier 2022

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-08-30-00007 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Vincent BOULAY, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse par intérim, l'autorisant à signer les arrêtés en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret sera fermé à titre exceptionnel le lundi 3 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Guéret, le 9 décembre 2021

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Creuse par intérim

Vincent BOULAY

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-08-00005

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la CREUSE

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 23-2020-12-03-00 en date du 17 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Creuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	14.9	14.9	21.1	31.8	51.2
ATE2	23.0	22.9	22.7	29.3	52.6
ATE3	9.8	14.9	19.5	19.5	21.5
BUR1	85.1	85.1	83.3	87.9	94.7
BUR2	65.5	72.7	72.5	82.0	100.2
BUR3	18.5	46.7	69.8	86.5	120.3
CLI1	49.5	84.5	84.5	96.5	96.5
CLI2	37.1	37.1	53.9	54.4	59.0
CLI3	49.9	49.9	53.9	67.9	81.0
CLI4	60.8	62.8	65.2	65.2	68.8
DEP1	2.1	4.4	18.1	18.1	18.1
DEP2	15.8	20.9	25.5	32.3	59.0
DEP3	4.0	6.0	8.0	13.0	13.0
DEP4	32.9	32.9	32.8	33.0	34.3
DEP5	9.5	9.5	10.3	13.7	29.8
ENS1	25.5	32.7	37.0	50.9	50.9
ENS2	25.5	32.7	37.0	50.9	50.9
HOT1	62.3	62.3	84.7	87.8	87.8
HOT2	26.7	38.8	42.0	47.6	53.3
HOT3	12.3	33.6	33.6	36.2	36.2
HOT4	22.0	40.0	45.8	48.5	49.5
HOT5	35.2	46.4	51.2	52.8	52.8
IND1	35.5	35.5	35.5	35.7	35.7
IND2	11.9	11.9	17.1	22.1	22.1
MAG1	29.8	39.6	60.9	80.7	94.9
MAG2	20.4	35.4	50.8	60.8	76.0
MAG3	52.4	52.4	52.4	94.5	210.8
MAG4	15.2	20.3	33.6	53.4	105.8
MAG5	13.2	18.3	30.4	49.4	94.0
MAG6	20.3	20.3	42.7	85.7	85.7
MAG7	9.9	9.9	15.1	15.1	37.4
SPE1	5.2	15.2	22.2	34.0	34.0
SPE2	16.8	16.8	37.0	37.0	58.2
SPE3	3.6	18.9	22.1	44.0	50.8
SPE4	0.7	0.7	0.8	1.4	1.4
SPE5	0.3	1.6	1.6	1.8	1.8
SPE6	43.4	43.4	62.9	62.9	63.9
SPE7	40.5	40.5	40.5	40.5	40.5

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00025

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le siaep de la Rozeille .odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal à
d'alimentation en eau potable de La Rozeille
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1958 portant constitution du syndicat intercommunal de La Rozeille,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Rozeille auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de La Rozeille sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de La Rozeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00019

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le siaep de Valliere Saint
Sulpice les Champs.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Vallière, Saint-Sulpice-les-Champs
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1963 portant création du syndicat d'adduction d'eau de la région de Vallière,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Vallière, Saint-Sulpice-les-Champs auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de la région de Vallière, Saint-Sulpice-les-Champs sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de la région de Vallière, Saint-Sulpice-les-Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00022

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le Siaep haute vallee de la
Creuse.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la haute vallée de la Creuse à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1967 portant constitution d'un syndicat intercommunal de travaux d'alimentation en eau potable,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la haute vallée de la Creuse auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de la haute vallée de la Creuse sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIAEP de la haute vallée de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00026

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le siaep st Loup, st
Chabrais.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Saint-Loup Saint-Chabrais
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Loup Saint-Chabrais,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Loup Saint-Chabrais auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de Saint-Loup Saint-Chabrais sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de Saint-Loup Saint-Chabrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00018

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le siaepa de Crocq.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Crocq
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1964 portant sur la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Crocq,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Crocq auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEPA de la région de Crocq sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEPA de la région de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00024

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sics chénérailles et Peyrat la
Nonière.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal des centres de secours de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 créant le syndicat intercommunal de construction, aménagement, gestion et entretien du centre de secours de Chénérailles (SICAGE),

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal des centres de secours de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal des centres de secours de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal des centres de secours de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00028

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sictom de la région de
Chénérailles.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le SICTOM de la région de
Chénérailles à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1973 portant création du syndicat à vocation multiple de la région de Chénérailles,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Chénérailles auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SICTOM de la région de Chénérailles sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SICTOM de la région de Chénérailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00027

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sivom Auzances
Bellegarde.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le SIVOM Auzances Bellegarde
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1951 portant création du syndicat intercommunal de cylindrage d'Auzances-Bellegarde,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIVOM Auzances Bellegarde auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOM Auzances Bellegarde sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIVOM Auzances Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00030

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sivom Peyrat la Nonière - le
Chauchet.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire
pour le SIVOM Peyrat-la-Nonière Le Chauchet à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 relatif à la création d'un syndicat à vocation multiple entre les communes de Peyrat-la-Nonière et Le Chauchet,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIVOM Peyrat-la-Nonière Le Chauchet auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOM Peyrat-la-Nonière Le Chauchet sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIVOM Peyrat-la-Nonière Le Chauchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00032

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sivosscs de Chénérailles.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal à
vocations sociale scolaire culturelle et sportive de Chénérailles
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1970 créant le syndicat de construction et de gestion du collège d'enseignement général de Chénérailles,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal à vocations sociale scolaire culturelle et sportive de Chénérailles auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocations sociale scolaire culturelle et sportive de Chénérailles sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal à vocations sociale scolaire culturelle et sportive de Chénérailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00031

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sivu de l'étang neuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le SIVU de l'Etang Neuf
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-655 du 9 juin 2009 portant création du SIVU de l'Etang Neuf,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIVU de l'Etang Neuf auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVU de l'Etang Neuf sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIVU de l'Etang Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00015

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le Syndicat intercommunal
d'aménagement et de gestion du bassin scolaire
de Flayat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Flayat
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Flayat,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Flayat auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Flayat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Flayat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00021

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le Syndicat intercommunal
d'harmonisation et de gestion du RPI St Alpinien,
St Amand, St Maixant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'harmonisation et de gestion du RPI Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Maixant
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant création du syndicat intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Maixant,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Maixant auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Maixant sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Maixant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00020

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat intercommunal du
collège de Crocq.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
du collège de Crocq à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1961 autorisant la création d'un syndicat intercommunal en vue d'assurer le ramassage et le transport des élèves fréquentant le collège d'enseignement général de Crocq,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal du collège de Crocq auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal du collège de Crocq sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal du collège de Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00016

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat mixte de la cité
internationale de la tapisserie et de l'art tissé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte de la cité
internationale de la tapisserie et de l'art tissé à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-942 du 3 juillet 1995 portant création du syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00017

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat mixte de
méouze.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte de Méouze
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1968 portant création du syndicat de l'étang de Méouze,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte de Méouze auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte de Méouze sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat mixte de Méouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00023

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le syndicat mixte du pays sud
creusois.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte
du pays sud creusois à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant création du syndicat mixte du pays sud creusois,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte du pays sud creusois auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte du pays sud creusois sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat mixte du pays sud creusois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00014

arrêté portant changement de comptable
assignataire pour le sivom des trois
communes.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
à vocation multiple des trois communes à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des trois communes auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOM des trois communes sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIVOM des trois communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00029

arrêté portant changement du comptable
assignataire pour le syndicat intercommunal
Bellegarde et Saint Silvain.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
« Bellegarde et Saint-Silvain ensemble » à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant création du syndicat intercommunal « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble »,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble » auprès du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble » sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) d'Aubusson à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal « Bellegarde et Saint-Silvain ensemble » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00012

changement comptable assignataire pour le
sivom Chambon Evaux.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le SIVOM Chambon, Evaux
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1955 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet la construction et la remise en état des voies publiques,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du SIVOM Chambon, Evaux auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOM Chambon, Evaux sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président SIVOM Chambon, Evaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00003

changement de comptable assignataire du
syndicat d'aménagement et de gestion du RPI de
Lavaufranche, Bord St Georges , Soumans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'aménagement et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal de
Lavaufranche, Bord-Saint-Georges, Soumans à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1996 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal de Bord-Saint-Georges, Lavaufranche, Soumans,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Bord-Saint-Georges, Lavaufranche, Soumans auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du RPI de Bord-Saint-Georges, Lavaufranche, Soumans sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du RPI de Bord-Saint-Georges, Lavaufranche, Soumans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00011

changement de comptable assignataire pour le
siaep d'evaux budeliere chambon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable d'Evau Budelière Chambon
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1961 autorisant la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but d'assurer la fourniture du complément d'eau nécessaire à la commune d'Evau-les-Bains ainsi que l'eau nécessaire à l'alimentation de l'ensemble de la commune de Budelière,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Evau Budelière Chambon auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP d'Evau Budelière Chambon sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président SIAEP d'Evau Budelière Chambon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00013

changement de comptable assignataire pour le
siaep du Bassin de Gouzon.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable du bassin de Gouzon
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du bassin de Gouzon,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du bassin de Gouzon auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP du bassin de Gouzon sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP du bassin de Gouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00009

changement de comptable assignataire pour le
sivom du contrat de pays de boussac-
chatelus-malvaleix.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal à
vocation multiple du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix à compter du
1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00005

changement de comptable assignataire pour le
Syndicat Est Creuse Développement.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire
pour le syndicat Est Creuse Développement
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-27-003 du 27 avril 2018 portant création du Syndicat Mixte Fermé Est Creuse,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat Est Creuse Développement auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat Est Creuse Développement sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président syndicat Est Creuse Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00002

changement de comptable assignataire pour le
syndicat intercommunal d'aménagement et de
gestion du bassin scolaire de Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Boussac
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-04-003 du 4 avril 2018 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin scolaire de Boussac,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion (SIAG) du bassin scolaire de Boussac auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAG du bassin scolaire de Boussac sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du SIAG du bassin scolaire de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00004

changement de comptable assignataire pour le
Syndicat intercommunal de ramassage et de
transport des élèves des écoles primaires d'
Evaux les Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal de
ramassage et de transport des élèves des écoles primaires d'Evau-les-Bains
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal en vue d'assurer, pour les communes adhérentes, le ramassage et le transport des élèves fréquentant les écoles primaires d'Evau-les-Bains,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves des écoles primaires d'Evau-les-Bains auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves des écoles primaires d'Evau-les-Bains sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves des écoles primaires d'Evau-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00010

changement de comptable assignataire pour le
syndicat intercommunal du collège de chambon
sur voueize.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal du
collège de Chambon-sur-Voueize à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1959 portant constitution du syndicat de ramassage et de transport des élèves fréquentant le collège d'enseignement général de Chambon-sur-Voueize,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal du collège de Chambon-sur-Voueize auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat intercommunal du collège de Chambon-sur-Voueize sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat intercommunal du collège de Chambon-sur-Voueize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00006

changement de comptable assignataire pour le
syndicat mixte d' aménagement du bassin de la
Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte
d'aménagement du bassin de la Voueize
à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1983 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Voueize,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Voueize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00008

changement du comptable assignataire pour le
syndicat mixte du bassin de la petite creuse.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat mixte
du bassin de la Petite Creuse à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-04-003 du 4 avril 2018 portant création du syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2021-12-14-00007

modification du comptable assignataire du siaep
de la région de Boussac.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement de comptable assignataire pour le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la région de Boussac à compter du 1^{er} janvier 2022

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac,

VU le courrier du 8 décembre 2021 de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse par intérim demandant l'assignation, à compter du 1^{er} janvier 2022, des comptes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Boussac auprès du service de gestion comptable (SGC) de Guéret,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctions de comptable assignataire du SIAEP de la région de Boussac sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Guéret à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera annexé aux statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIAEP de la région de Boussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 14/12/2021

Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Gilles PELLEGRIN